



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2024-3840

portant agrément de M. HENRY Jean-Michel, gérant de la société éponyme, prenant en charge la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine BODHUIN, Cheffe de l'unité eau au service environnement ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de mise à jour/suivi du plan d'épandage des matières de vidange présentée par la société HENRY Jean-Michel, dossier déclaré complet au 14 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

La société HENRY Jean-Michel, SIRET 40476822800029, localisé 12 rue des Prés 55110 DOULCON est agréée pour la vidange, le transport, le stockage et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro ANC-55-2011-001R

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 250 mètres cube de matières de vidanges brutes, collectées sur une partie des cantons de Stenay et de Clermont en Argonne (anciens cantons de Dun sur Meuse, Montfaucon d'Argonne, de Stenay et de Damvillers) ainsi que dans les Ardennes, pour une partie du canton de Vouziers (ancien canton de Buzancy).

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Stockage et Élimination des matières de vidanges

Les matières de vidanges extraite seront stockées dans une fosse béton fermée spécifique à ces matières de vidanges, de 125 m³ localisées à Doulcon.

La filière d'élimination principale sera l'épandage sur sol agricole. Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 250 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles des îlots 4 et 18 (Ainreville) et des parcelles de l'îlot 10 (Doulcon, intégrant le point de référence) de M. GERARD Grégory, dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire, joint en annexe.

Les modalités de surveillance à appliquer doivent respecter l'arrêté du 8 janvier 1998, au minimum l'article 9 pour les matières de vidange et l'article 15 pour les sols. Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 doit être faite pour 1 000 m³ de matière de vidange et une analyse des éléments traces du tableau 2 de l'annexe 1 et le pH doit être faite au niveau du point de référence, au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion de cette parcelle du plan d'épandage.

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

Article 3 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez tenir à jour votre dossier de plan d'épandage sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0006) tant pour l'exploitation des parcelles que pour les diverses modifications.

A l'expiration de cette période, votre agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur votre demande expresse.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités

d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le dernier bilan annuel.

Article 4 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 5 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Bar-le-Duc, le **10 JAN. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la cheffe de l'unité eau



Sandrine BODHUIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

